

CONCOURS REDACTEUR TERRITORIAL TROISIEME VOIE

Posté par: formations-concours

Publiée le : 30/6/2008 9:02:31

Le troisième concours de rédacteur territorial :

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des preuves, le nombre des postes à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Les arrêtés d'ouverture de concours sont publiés au *Journal officiel* de la République française deux mois au moins avant la date limite du dépôt des dossiers de candidature. En outre, ils sont affichés dans les locaux du centre de gestion qui organise les concours, de la délégation régionale ou interdépartementale du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) du ressort de l'autorité organisatrice, ainsi que, pour les concours externes, dans les locaux de l'ANPE. Le président du centre de gestion compétent assure cette publicité. La liste des candidats autorisés à prendre part aux preuves est arrêtée par l'autorité qui organise les concours. Les candidats sont convoqués individuellement.

Les conditions d'accès :

Le troisième concours, sur preuves, est ouvert, pour 20 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à la gestion administrative, financière ou comptable. Les candidats peuvent également avoir contribué à l'élaboration et à la réalisation d'actions de communication, d'animation, de développement économique, social, culturel, sportif, de loisirs ou de tourisme. Par dérogation, le nombre de postes proposés au troisième concours est porté à 35 % au plus du nombre de postes à pourvoir pour les trois premiers concours organisés à compter de la date de publication du décret, sans que cette proportion ne modifie la répartition des postes offerts entre les concours externe et interne. **La constitution du dossier de candidature :** le dossier d'inscription doit être rempli ; il comprend la fiche justificative d'une activité professionnelle, d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, d'une activité accomplie en qualité de responsable d'une association ; la fiche de choix doit être remplie ; cinq étiquettes autocollantes libellées au nom et à l'adresse du candidat et dix timbres au tarif en vigueur.

Les candidats admis devront, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de leur succès, fournir à l'administration les pièces justificatives suivantes : Pour les candidats de nationalité française :

une attestation sur l'honneur de la nationalité française ;
un attestation signalétique des services militaires ou un certificat de position militaire ou une attestation figurant aux articles R. 111-7, R. 112-7, R. 112-8 du Code du service national ou le certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense vis-à-vis de l'article R. 112-9 du même code. Pour les ressortissants d'un autre Etat membre de la

CommunautÃ© europÃ©enne ou dÃ©un autre Etat partie Ã l'accord sur l'Espace Ã©conomique europÃ©en, les documents suivants, Ã©manant de l'autoritÃ© compétente de cet Etat et dont la traduction en langue franÃ§aise est authentifiÃ©e :

â€¢ une attestation sur l'honneur de leur nationalitÃ© ;
â€¢ toute piÃ¨ce Ã©tablissant qu'ils n'ont pas subi de condamnation incompatible avec l'emploi postulÃ© ;

â€¢ toute piÃ¨ce prouvant qu'ils se trouvent en position rÃ©gulÃ©re au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants. *Au moment du recrutement, les laurÃ©ats devront en outre justifier de leur aptitude physique Ã occuper l'emploi. A cet effet, ils devront faire une visite mÃ©dicale devant un mÃ©decin gÃ©nÃ©raliste agrÃ©Ã©, dÃ©signÃ© par l'administration.* **Les Ã©preuves d'admissibilitÃ© :**

SpÃ©cialisation **«Administration gÃ©nÃ©rale»** :

â€¢ questions sur l'un des domaines de la spÃ©cialitÃ© (3 h ; coeff.3) ;
â€¢ une note de synthÃ©se sur des notions gÃ©nÃ©rales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales ainsi qu'aux problèmes qui y sont liÃ©s (3 h ; coeff.4). *SpÃ©cialisation* **«Secteur sanitaire et social»** :

â€¢ questions sur le secteur sanitaire et social (3 h ; coeff.4) ;
â€¢ une note de synthÃ©se Ã partir d'un dossier remis au candidat, portant sur des notions gÃ©nÃ©rales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales ainsi qu'aux problèmes qui y sont liÃ©s (3 h ; coeff.3). *Pour chacun des concours, le jury dÃ©termine le nombre total des points nÃ©cessaires pour Ãªtre admissible et arrÃªte la liste des candidats admis Ã se prÃ©senter aux Ã©preuves d'admission. Toute note infÃ©rieure Ã 5 sur 20 Ã l'issue de ces Ã©preuves entraÃ®ne l'Ã©limination de la liste d'admissibilitÃ©. Seuls les candidats dÃ©clarÃ©s admissibles par le jury sont autorisÃ©s Ã se prÃ©senter aux* **Ã©preuves d'admission** :

SpÃ©cialisation **«Administration gÃ©nÃ©rale»** :

â€¢ un entretien ayant pour point de dÃ©part un exposÃ© du candidat sur son expÃ©rience (20 min ; coeff.3) ;

â€¢ une interrogation Ã partir d'une question tirÃ©e au sort portant sur l'un des domaines de la spÃ©cialitÃ©, au choix du candidat lors de son inscription (30 min ; coeff.3). *SpÃ©cialisation* **«Secteur sanitaire et social»** :

â€¢ un entretien ayant pour point de dÃ©part un exposÃ© du candidat sur son expÃ©rience, (20 min ; coeff.3) ;

â€¢ une interrogation Ã partir d'une question tirÃ©e au sort portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription (30 min ; coeff.3) :

Ã les finances, les budgets et l'intervention Ã©conomique des collectivités territoriales ;

Ã le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;

Ã le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales. **Les Ã©preuves facultatives :**

S'ils en ont exprimÃ© le souhait au moment de l'inscription au concours, les candidats peuvent demander Ã subir l'une des Ã©preuves facultatives suivantes :

â€¢ une Ã©preuve pratique de bureautique destinÃ©e Ã valÃ©rifier l'aptitude du candidat, notamment en matiÃ¨re d'utilisation d'un logiciel de traitement de texte et d'un tableur ainsi qu'en matiÃ¨re d'utilisation des nouvelles technologies de l'information (15 min ; coeff.1) ;

â€¢ une Ã©preuve Ã©crite de langue vivante Ã©trangÃ¨re choisie par le candidat au moment de son inscription (1 hÂ ; coeff.1). Cette Ã©preuve consiste en la traduction, sans dictionnaire, dâ€™un texte rÃ©digÃ© dans lâ€™une des langues suivantes, au choix du candidat : allemand, anglais, espagnol, italien, grec, nÃ©erlandais, portugais, russe et arabe moderne.

Les points exactant la note 10 sur 20 aux Ã©preuves facultatives sâ€™ajoutent au total des notes obtenues aux Ã©preuves obligatoires et sont valables uniquement pour lâ€™admission. Chaque Ã©preuve est notÃ©e de 0 Ã 20. Chaque note est multipliÃ©e par le coefficient correspondant. Les Ã©preuves Ã©crites sont anonymes et font lâ€™objet dâ€™une double correction. A lâ€™issue des Ã©preuves dâ€™admission, les jurys arrÃªtent, dans la limite des places mises aux concours, une liste dâ€™admission distincte pour chacun des concours. Cette liste fait mention de la spÃ©cialitÃ© choisie par le candidat.